



PROCES-VERBAL
DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-trois, le 29 novembre à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt, sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.

Date de convocation : **23/11/2023**

Membres en exercice **18**

Membres titulaires présents **11**

Membres suppléants présents **1**

Nombre de procurations **1**

Membres excusés **5**

PRESENTS : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Monique BAQUIN, Philippe ARES, Philippe BARAT, Régis BRASSEUR, Pascal DERCHE, Jean-Michel DETAVERNIER, Carole FAIDHERBE, Jean-Pierre OBERTI, Florent BEAULIEU.

ABSENTS REPRESENTES : Patrick PLANCHE par Pascal SEIGNE.

PROCURATIONS : Martine BERNARD pouvoir à Jean-Charles RAMBOUR.

EXCUSES : Madame Estelle CABARET, Monsieur Claude CAUET, Madame Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Monsieur Hubert MARCHAIS, Monsieur Jean-Christophe POULET.

A été nommé(e) secrétaire : Monsieur Philippe ARES.

Le procès-verbal de la séance du 27/09/2023 a été approuvé.

N° 2023-43

FILIERE A RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR DES DECHETS ISSUS DE PRODUITS ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION DU BATIMENT (PMCB) - CONTRAT AVEC LES ECO-ORGANISMES AGREES

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) a prévu la mise en place d'une filière à responsabilité élargie du producteur (REP) pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) avec pour objectifs principaux de réduire les dépôts sauvages, en améliorant la collecte par une reprise sans frais de ces déchets et une densification des points de collecte, et de limiter le recours à l'enfouissement, en développant le réemploi, la réutilisation et la valorisation de ces déchets.

Le décret n°2021-1941 du 21 décembre 2021 précise notamment le périmètre des produits et matériaux concernés, la définition des producteurs qui sont contributeurs de la filière REP, les conditions de collecte séparée des déchets et de leur reprise sans frais, les modalités d'élaboration et les conditions minimales du maillage territorial des points de reprise de ces déchets.

Les cahiers des charges des éco-organismes et de l'organisme coordonnateur de la filière ont été publiés par arrêté ministériel du 10 juin 2022, complété par l'arrêté du 28 février 2023. Quatre éco-organismes ont été agréés : Ecominero et Valobat, Ecomaison et Valdelia.

L'article R.543-290-12 du code de l'environnement prévoit que les éco-organismes agréés mettent en place un organisme coordonnateur chargé notamment de mettre en place un guichet unique offrant aux détenteurs de déchets du bâtiment un accès simplifié aux différents services de la reprise des déchets ; de formuler une proposition de contrat-type (mentionné à l'article R.543-290-8) unique, destiné aux collectivités qui assurent la reprise des déchets du bâtiment dans le cadre du service public de gestion des déchets.

La société OCAB a été agréée en tant qu'organisme coordonnateur jusqu'au 31 décembre 2024.

Valobat a été désigné comme Eco-organisme référent pour le territoire du Syndicat Tri-Action.

Afin de mettre en place cette nouvelle REP sur la déchèterie de Bessancourt, le président doit être autorisée à signer le contrat-type proposé par la filière.

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre les Eco-organismes signataires et la Collectivité qui assure la reprise des Déchets issus de PMCB dans le cadre du service public de gestion des déchets. Il intervient dans le cadre des obligations qui pèsent sur les metteurs en marché de ces produits et matériaux à l'égard de la Collectivité.

Le Contrat est constitué des documents suivants, par ordre d'importance :

- Les Conditions générales
- Les Conditions particulières
- Les annexes suivantes :

Annexe 1 - Conditions techniques et administratives de la prise en charge des Déchets issus de PMCB par l'Eco-organisme désigné

Annexe 2 - Barème de soutiens

Annexe 3 - Communication

Annexe 4 - Caractérisations, Bilans matières et justificatifs

Annexe 5 – Expérimentation

*Monsieur MALLARD : on va commencer par la REP pour les produits et matériaux de la construction (bâtiment) voulue par la loi **AGEC** (fév. 2020). Depuis le 1er mai 2023, les produits et matériaux visés par la REP supportent le **montant de l'éco-contribution**, Lutter contre les dépôts sauvages en proposant **un réseau de points de reprise sans frais des déchets triés** pour les détenteurs non ménagers, grâce à la couverture des coûts par les éco-organismes .*

- *Mailler un réseau de points de dépôts*
Distributeurs/négoces
Déchèteries professionnelles et plateformes pour les inertes
Déchèteries publiques
- *Développer l'économie circulaire en augmentant les taux de collecte, de réemploi et de recyclage : Selon des objectifs spécifiques par catégorie et par matériau*
Selon des jalons 2024 et 2027
- *Développer l'éco-conception des produits et matériaux mis en marche*

Nous avons 4 Eco organisme qui gèrent soit 1 ou 2 catégories :

CATEGORIE 1 (déchets inerte) : EcoMinéro et Valobat

Béton et mortier ou concourant à leur préparation ; Chaux ; Pierre types calcaire, granit, grès et laves ; Terre cuite ou crue ; Ardoise ; Mélange bitumineux ou concourant à la préparation de mélange bitumineux, à l'exclusion des membranes bitumineuses ; Granulat, hormis ceux indiqués au a et au d ; Céramique ; Produits et matériaux de construction d'origine minérale non cités dans une autre famille de cette catégorie ;

CATEGORIE 2 : VALOBAT, Ecomaison et Valdelia

Produits et matériaux de construction (PMC) constitués majoritairement en masse de **métal**, hormis ceux indiqués au d ;

PMC constitués majoritairement en masse de **bois**, hormis ceux indiqués au d ;

Mortiers, enduits, peintures, vernis, résines, produits de préparation et de mise en œuvre, y compris leur contenant, autres que ceux mentionnés au 7o de l'article L. 541-10-1 ;

Menuiseries comportant du verre, parois vitrées et produits de construction ;

PMC à base de **plâtre** hormis ceux mentionnés au c ;

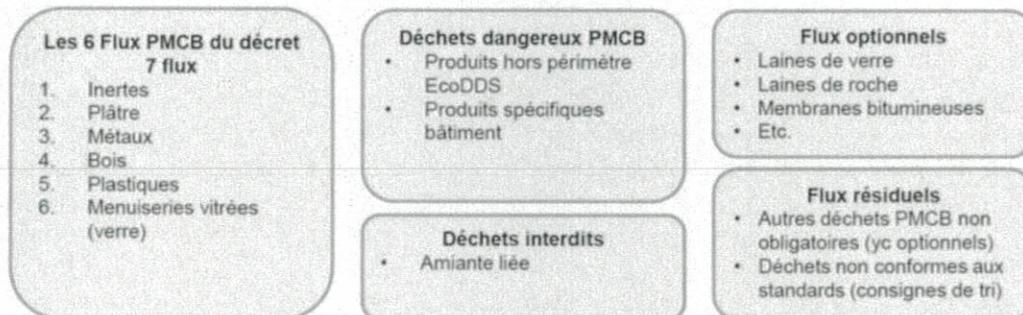
PMC constitués majoritairement en masse de **plastique** ;

PMC à base de **membranes bitumineuses** ;

PMC à base de **laine de verre** ; PMC à base de **laine de roche** ;

PMC d'origine végétale, animale, ou autres matériaux non cités dans une autre famille de cette catégorie

Rappel des 5 familles de déchets :



Rappel du principe et objectifs de la filière

Gestion financière

L'éco organisme contribue au coût des actions de collecte et de traitement mis en œuvre par les acteurs économiques (collectivités, gestionnaires de déchets, entreprises).

La collectivité gère elle-même les flux avec son prestataire, et selon ses consignes de tri.

L'EO soutient la part de déchets REP estimée sur la base de caractérisations nationales.

Le flux peut être à 100% de celui de la REP ou être composé de déchet hors REP.

Gestion opérationnelle :

L'Eco organisme met en œuvre lui-même ou avec son prestataire les opérations de collecte et de traitement des déchets dont il a la responsabilité. L'EO met à disposition les contenants de collecte, organise avec son prestataire sa collecte et le traitement.

Le flux doit exclusivement être composé de flux pour lequel l'EO est agréé.

Pour chaque flux la collectivité doit choisir son mode de gestion

Les scénarios envisageables sur la base des dispositifs connus au 14/11/2023

	l/an	dont tonnages PMCB	Coût 2022 € TTC à la charge du syndicat - collecte et traitement	Soutiens au fonctionnement et à la collecte	Scénario 1		Scénario 2	
					Type de prise en charge	Soutiens (soutien au fctnt compris)	Type de prise en charge	Soutiens (soutien au fctnt compris)
Gravats	3483	3359	85 986 €	25 513 €	Financier (12€/T)	65 821 €	Financier (12€/T)	65 821 €
Bois B	1173	880	193 894 €	20 300 €	Opérationnel	165 762 €	Financier (50 €/T)	64 300 €
Tout-Venant	2408	963	405 759 €	9 630 €	Financier (30€/T)	38 520 €	Financier (30€/T)	38 520 €
Plâtre	1188	1188	185 188 €	25 110 €	Opérationnel	185 188 €	Opérationnel	185 188 €
	8252	6489	870 827 €	80 553 €		455 291 €		353 829 €

Propositions : le scénario 2, moins avantageux d'un point de vue financier permet néanmoins de permettre à la filière opérationnelle du bois encore balbutiante de se structurer et de ne pas mettre en péril le fonctionnement de la déchèterie faute d'enlèvement, mais également de ne pas trop bouleverser l'économie globale du marché en cours.

Ces modalités de contractualisation pourront être revues à tout moment après signature du contrat sans nouvelle délibération. La filière plastique bien qu'existante ne présente à date que peu d'intérêt pour le Syndicat.

Leviers à actionner : la mise en place de la collecte séparée des menuiseries vitrées (filiale opérationnelle) pourrait générer un gain d'environ 8 000 € supplémentaire. Un gain supplémentaire peut être envisagé avec la collecte séparée des laines de verre et de roche.

Monsieur le Président : Je voudrais juste rappeler une chose une déchèterie fonctionne comment ? Le quai haut c'est l'usager qui vient et on lui explique comment il doit faire son tri. (Sur le quai haut vous avez les bennes mais également des REP). Aujourd'hui c'est la société SEPUR qui gère le quai bas (l'exclusive est gérée par SEPUR. Sauf Eco-maison et écosystème pour les DEEE. Toutes les REP en place font de l'opérationnel. Aujourd'hui il vous ai proposé un autre schéma, quand on dit opérationnel c'est-à-dire qu'il prenne possession du quai bas pour la filière. Donc vous avez le bois soit on vous le fait en opérationnelle soit en financier. Et comme le disait justement Laurent c'est plus intéressant sur l'opérationnelle car il va nous prendre toutes les charges (le traitement, la prise en compte du quai bas...)

Monsieur : pourquoi le plâtre on est en opérationnelle ?

Monsieur MALLARD : Parce qu'on n'a pas le choix.

En ce qui concerne l'engagement de la collectivité vis-à-vis de la filière :

Professionnels

1. Si la déchèterie accepte les professionnels,
2. Si une déchèterie est sous contrat avec un éco-organisme pour un flux donné X (en opérationnel ou en financier),
3. Si le professionnel apporte des déchets du flux X triés conformément aux consignes de tri, alors la reprise de ces déchets est sans frais
4. Dans tous les autres cas, la déchèterie peut : soit refuser les apports des professionnels (si condition 1 non remplie), soit facturer le professionnel (si condition(s) 2 et/ou 3 non remplie(s)).

Particuliers

Si une déchèterie est sous contrat avec un éco-organisme pour un flux donné X (en opérationnel ou en financier), la reprise de ce flux est gratuite.

Le règlement intérieur de la déchèterie de la collectivité s'applique. Elle peut donc imposer une quantité maximale journalière ainsi qu'un nombre de passage maximum par an. Le flux peut être refusé s'il n'est pas trié.

La mise en place de la REP PMCB ne vient pas modifier le règlement intérieur de la déchèterie. La collectivité peut donc pour les particuliers et professionnels fixer une limite de poids et/ou de passages.

Proposition de modification du règlement intérieur

- *Pour les particuliers conserver le nombre de passage à 16 par an hors filière REP (y compris PMCB) ainsi que la limite à 300 kg par apport avec paiement au-delà pour les déchets hors REP,*
- *Pour le professionnel : fixer un nombre de limite de passage car pour les flux PMCB en gestion financière la filière ne couvre qu'une partie des frais (acceptabilité si disponibilité de l'exutoire),*
- *Actualiser les tarifs de dépôt des particuliers et professionnels en retirant les tarifs déchets intégrés à la REP PMCB et en révisant les tarifs des flux restant*
- *Répartition du nombre de passage : 82 500 passages en 2022*

Incidence pour le site

A court terme :

- *Création d'une zone de stockage des composteurs en quai bas afin de libérer l'alvéole dédiée pour y placer les REP (laine de verre, de roche ...)*
- *Renforcer le gardiennage car la REP PCMB est exigeante sur la qualité des flux trié et impose que chaque professionnel déposant reparte avec un bordereau de dépôt.*

A moyen/long terme :

Restructurer le site afin de fluidifier les apports, disposer d'espace adapté au fonctionnement des nouvelles REP, créer un espace recyclerie permettant le réemploi en synergie avec les activités de la déchèterie.

Modification du règlement intérieur

Article 2.b : Badges d'accès

D'une pièce d'identité, du dernier avis d'impôt sur le revenu et d'un justificatif de domicile de moins de trois mois pour les particuliers,

Article 4 : Seuil de fréquentation de la déchèterie :

La déchèterie est limitée en fréquentation pour les particuliers à 16 passages par an. Les conditions de dépôts et de tarification sont stipulées dans les articles suivants.

Pour les professionnels, le nombre de passage est limité à ... /an pour les déchets non payants, mais ne sont pas limités pour les apports payants.

Article 4 : Seuil de fréquentation de la déchèterie : révision des tarifs

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

APPROUVE le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer le contrat, l'ensemble des pièces et annexes nécessaires à son exécution ;

Les recettes correspondantes seront perçues au budget principal, section de fonctionnement, article 7478.

MISE EN PLACE DE LA GESTION DES BIODECHETS

Le service public de prévention et de gestion des déchets (SPPGD) a pour obligation de décliner localement les objectifs de la loi du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) qui prévoient notamment que la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière soit progressivement augmentée. À cet effet, il doit assurer le développement du tri à la source des biodéchets organiques afin que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de détourner ces derniers des ordures ménagères résiduelles.

L'échéance de cette généralisation du tri à la source des biodéchets, initialement fixée à 2025, a été avancée au 31 décembre 2023 par transposition de la directive Déchets (UE) relative aux déchets dans le droit national. La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGEC, introduit cette nouvelle obligation.

Au plus tard le 31 décembre 2023, le tri à la source des biodéchets s'appliquera à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics.

Les biodéchets sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement comme : « tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine, issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires. »

Le tri à la source des biodéchets regroupe l'ensemble des opérations qui permettent de les séparer des autres déchets, et de les conserver séparément avec un tri « ayant lieu avant toute opération de collecte, ou avant toute opération de valorisation lorsque celle-ci est effectuée sur le site de production des déchets ».

Compte tenu de cette échéance réglementaire, le syndicat Tri Action a lancé une étude menée par le cabinet INDIGGO réalisé fin 2022, mi 2023 afin de retenir le scénario le plus adapté au territoire.

Les solutions retenues tenant compte des caractéristiques du syndicat et d'un équilibre entre l'efficacité du dispositif et de son coût de mise en œuvre varient selon le type d'habitat :

- Habitat pavillonnaire : gestion à la parcelle par la mise à disposition de composteurs individuels à coût aidé et marginalement étude des possibilités d'implantation de point d'apport volontaire.
- Habitat collectif : Mise en place du compostage partagé et étude des possibilités d'implantation de point d'apport volontaire.
- Habitat urbain dense et gros producteurs non ménagers : mise en place d'une collecte en porte à porte déployée graduellement en fonction des contraintes techniques et économiques du moment.

Rappelons par ailleurs que le PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion de Déchets) d'Île de France préconise de « Déployer systématiquement des actions de prévention – réduction à la source des biodéchets avant mise en œuvre de tout dispositif de tri à la source des biodéchets, et prioriser la réduction des gisements par la lutte contre le gaspillage alimentaire, même si les tonnages restant à collecter sont faibles (ménages et restauration scolaire et collective) »

Le comité fixe les règles de mise à disposition des composteurs individuels et partagés suivantes :

	Habitat pavillonnaire	Habitat collectif
Bois 150 litres	22.50 €	Non proposé
Bois 300 litres	25.00 €	Non proposé
Plastique 345 litres	17.50 €	Non proposé
Aérateur	10 €	Gratuit *
Bio-seau	gratuit	Gratuit **
Plastique 620 litres	Non proposé	Gratuit

*par composteur

** pour les foyers volontaires

La mise à disposition de composteurs individuels sera limitée à un par foyer après vérification de la domiciliation de l'usager et formation de l'usager lors du retrait au syndicat.

Il est proposé de reprendre les articles de la délibération N°2022-42 suivants :

- Un administré ne pourra pas renouveler l'acquisition de composteur auprès du syndicat avant 6 ans pour les composteurs bois et 10 ans pour les composteurs plastiques.
- Un deuxième composteur ne sera plus proposé aux administrés à coût aidé mais au prix du marché, c'est-à-dire au prix facturé au syndicat par le fournisseur, selon les dernières mises à jour de prix ci-dessous :

60,88 € TTC pour un bio composteur petit modèle bois d'un volume de 150 litres

47,15 € TTC pour un bio composteur moyen modèle plastique d'un volume de 345 litres,

78,09 € TTC pour un bio composteur grand modèle plastique d'un volume de 620 litres,

67,24 € TTC pour un bio composteur petit modèle bois d'un volume de 300 litres.

- Pour le compostage partagé, le composteur plastique 620 litres est proposé par défaut. Cependant, il sera possible de doter les sites qui en font la demande, d'un composteur bois 600 litres au prix de 84.02 € TTC.

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

Monsieur le Président : La loi AGECE a décidé qu'on allait chercher le biodéchets à la source, cela fait longtemps que le syndicat le fait grâce aux composteurs, (je rappelle qu'on en distribue environ 450/an et on avait un taux d'équipement de pavillons d'environ 30%. La loi (je le précise) il n'y a aucune obligation de résultat.

Monsieur MALLARD : Instauration d'un dispositif de gestion de proximité des biodéchets

En vue de la généralisation du tri à la source des biodéchets fixée au 1er janvier 2024, la loi AGECE demande aux services publics d'être en mesure de proposer des solutions de gestion à tous les producteurs de biodéchets, la loi ne fixe pas d'objectif de quantité ni de qualité.

Est considéré comme « biodéchet » : tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issue notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout

déchets comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires. (Article R. 541-8 du code de l'environnement). Depuis le 1/04/2022, Céline BLANGEOT, chargée de mission biodéchets et compostage, pilote le projet.

Rappel – étude préalable

Phase 1 « Etat des lieux et diagnostic territorial » achevée au 18/01/23 :

- Analyse approfondie du territoire et du service.
- Identification du gisement potentiel - campagne de caractérisation des OMR.

Phase 2 « Elaboration des scénarii techniques » achevée au 27/04/23 :

- Présentation des différents scénarii possibles pour la mise en place d'un dispositif de gestion de proximité des biodéchets à partir des éléments techniques, économiques, environnementaux, humains et réglementaires ?
- Choix du scénario le plus adapté au territoire.

Phase 3 « Approfondissement du scénario retenu » achevée au 5/07/23 :

- Analyse approfondie du scénario retenu (technique et financière).
- Définition d'une zone test ;
- Plan d'actions et de communication

Rappel du PRPGD

Le PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion de Déchets) d'Ile-de-France préconise de « Déployer systématiquement des actions **de prévention – réduction à la source** des biodéchets avant mise en œuvre de tout dispositif de tri à la source des biodéchets, et **prioriser la réduction des gisements par la lutte contre le gaspillage alimentaire**, même si les tonnages restant à collecter sont faibles (ménages et restauration scolaire et collective) »

La gestion à la parcelle : massification du compostage

- ⇒ Compostage individuel : 30% des foyers potentiellement déjà équipés (~ 8000 foyers).
- ⇒ 450 composteurs vendus/an.
- ⇒ 4 références (300 à 600l bois et plastique).
- ⇒ De 16 à 25 euros – Participation du Syndicat à hauteur de 70% en moyenne.

Mode de gestion :

- ⇒ Bon de commande papier.
- ⇒ Retrait du composteur sur site sous un délai d'environ 2 semaines.
- ⇒ Formation mutualisée et retrait sur site ½ journée par semaine

Compostage partagé :

- ⇒ ~ 30 sites déjà équipés (résidences + écoles)
- ⇒ Composteur 600l à 800l – fournis gracieusement
- ⇒ Réflexion sur un process interne pour assurer le suivi.

Les objectifs à venir

- ⇒ 18 500 foyers à équiper
- ⇒ 195 sites de compostage partagé à développer

Pour y parvenir, quelle sont les évolutions possibles de l'offre actuelle ?

- ⇒ - La gamme
- ⇒ - Le coût
- ⇒ - Le mode de réservation
- ⇒ - La formation
- ⇒ - La contrepartie de l'utilisateur pour la mise à disposition d'un composteur

Monsieur MALLARD : Nous avons pour le moment des composteurs bois (300 et 600l) et des composteurs plastiques moyennant une contribution de 19 ou 25 euros, ou de 16 et 25 euros pour le plastique (composteurs de 345 ou 620l). Le composteur le plus demandé est le composteur bois qui représente plus de 60/70% des demande actuellement. Aujourd'hui le système de réservation est plutôt sur papier (on va proposer de le dématérialiser), de sécuriser notre investissement par un système de marquage de nos composteurs.

Aide à la décision/propositions

GAMME

- Réduire le nombre de référence : engager la réflexion sur le renouvellement de la gamme plastique et développer la gamme bois qui représente 82% des commandes.
- ⇒ Logistique simplifiée, meilleure gestion de l'écoulement des stocks.
- Proposer un modèle bois de 150l pour les foyers situés en urbain dense (petit espace).
- ⇒ On s'adresse à une nouvelle cible.

COÛT

- Révision des prix.
- ⇒ On élargit la cible avec un tarif plus incitatif.

RÉSERVATION

- Bon de commande à dématérialiser : Exemple du nouveau formulaire en cours d'élaboration, slide suivant.
- ⇒ Process simplifié, amélioration de la gestion des commandes.

SÉCURISER L'INVESTISSEMENT

- Marquage des composteurs.
- ⇒ Création du poinçon avec le logo du Syndicat.

CONTREPARTIE DE L'USAGER

- Elaborer un formulaire de commande plus complet et engageant la responsabilité de l'utilisateur.
- ⇒ Responsabiliser l'utilisateur.

FORMATION ET DISTRIBUTION

- Multiplier les ateliers, proposer des formations en Visio, rafraichir les contenus vidéos existants.

On élargit la cible (la formation peut convaincre les personnes hésitantes).

- Elargir les créneaux de distribution des composteurs (en soirée / week-end/ opération spéciale dans les communes adhérentes).
- ⇒ On massifie.
- Le recrutement d'un ETP supplémentaire est nécessaire

GESTION DES COMMANDES ET STOCKAGE

- Bloquer rapidement des quantités auprès des fournisseurs.
- Créer un lieu de stockage sur le quai bas de la déchèterie.
- ⇒ Créer un seul et unique espace dédié.
- ⇒ Augmenter la capacité de stockage.
- ⇒ Massifier la distribution.
- Possibilité de conditionnement des composteurs par un ESAT local.

Proposition de modalités d'acquisition OBJECTIF : 100% DES FOYERS ÉQUIPÉS

- ⇒ Emeraude ID (modèle bois) – marquage à chaud :

Création du poinçon avec le logo du Syndicat 540 € TTC

2.50 TTC par composteur marqué.

Quadria (modèle plastique) – marquage en relief :

Création d'un pavé avec le logo du Syndicat 665 € TTC, 0,36 € TTC par composteur marqué.

- Limiter le volume au 300/345 litres pour la pavillonnaire et réserver les composteurs de 600/620 au compostage partagé
- **Fixer les tarifs de mise à disposition à partir de 2024.**
Bioseau : inclus dans l'achat d'un composteur
- Limiter à 1 composteur/foyer.
- **Et possibilité d'acheter un second composteur au prix coutant.**

Monsieur MALLARD : Concernant les gros producteurs (les écoles ou les habitats urbain dense) pour lesquelles on aura du mal à mettre en place le compostage. On rappelle qu'à partir de février 2025 il ne sera plus possible de monter une collecte uniquement dédiée aux gros producteurs donc on devra forcément l'assimilé à une collecte des ménages. (Pour une question de concurrence). Mais pour l'année 2024 on a une dérogation.

Pour le porte-à-porte il y a des outils qui existent on vient mettre dans un réceptacle dans un bac de 120l pour le réduire

Les déchets en provenance de producteurs non ménagers peuvent être collectés et traités par le syndicat dans la mesure où ils sont considérés comme assimilés à des ménages :

Dans le cadre des collectes effectuées pour les ménages, avec les mêmes moyens techniques, sur les mêmes tournées, aux mêmes fréquences.

*Dans le respect de la limite du service public posé dans leur règlement de collecte (limite et règlement qui sont des éléments de structure du service obligatoires au passage, voir l'article **R2224-26 du CGCT**).*

Si les producteurs non ménagers sont considérés comme des assimilés par le règlement du syndicat, ils pourront donc bénéficier de collectes, sans que ces collectes soient spécifiques à certains producteurs non ménagers et déconnectées du schéma de collecte des ménages.

Cette possibilité pourra s'appliquer à tous les producteurs non ménagers considérés comme « assimilés » (pas de distinction entre producteurs publics / privés).

A partir de février 2025, il ne sera plus possible de monter une collecte uniquement dédiée au PNM. Pour être collectés par le Syndicat, les PNM devront être rattachés à une collecte existante des ménages.

Les Foyers volontaires n'ayant pas la possibilité de composter à domicile : Zone urbaine dense, Habitat collectif 10 044 foyers estimés

*Producteurs Non Ménagers : Entreprises, Producteurs du service public 659 producteurs estimés **Estimation du gisement à collecter et à traiter : 1134 t/an***

Plusieurs retours d'expériences indiquent que la fourniture d'un équipement de pré collecte (sacs/bioseau) influe sur le degré d'acceptabilité et la qualité du gisement.

Restaurants scolaires : Un équipement de pré-collecte adapté peut également améliorer, apporter une solution technique aux offices ne possédant pas de local réfrigéré.

Analyse AFOM du dispositif

Atouts : Des solutions pour tous les usagers ne pouvant pas ou ne souhaitant pas composter.

- ⇒ PAP ou PAV : Des solutions basées sur le volontariat garantissant une meilleure qualité du gisement.
- ⇒ Une partie des producteurs est déjà identifiée.
- ⇒ Les réfectoires scolaires qui représentent environ 60 points de collecte : primaire/collège/lycée (Etablissements publics + privés) / cuisines centrales/ALSH .

Faiblesses :

- ⇒ Difficile d'estimer le nombre de foyers et de résidences susceptibles d'être intéressés par le dispositif de collecte en PAP ou de PAV.

- ⇒ Où installer les PAV?
- ⇒ Interdit de monter une collecte uniquement dédiée au PNM
- ⇒ Pas de solutions proches de traitement actuellement.

Opportunités

- ⇒ 1134 tonnes/an de déchets détournés des OMR => réduction des coût de traitement par incinération.
- ⇒ Travail en collaboration avec les correspondants techniques afin d'identifier les zones denses où il serait possible d'implanter des PAV.
- ⇒ Appel à « résidence témoin » pour une expérimentation dans les grands ensembles collectifs.
- ⇒ Possibilité de créer une collecte des ménagers puis d'y rattacher les PNM.

Menaces

- ⇒ Producteurs dispersés.
- ⇒ PAV éloignés des habitations.
- ⇒ Allongement de la durée des collectes.

Budget Collecte

Prévue au marché actuel : « collecte en C1 de 1000 bacs de 240l répartis sur 500 points d'apports volontaires »

Le marché permet également le déclenchement d'une prestation (véhicule et équipage complet) rémunérée sur là-bas du temps passé (environ 148 € TTC/h).

Le lavage des bacs à chaque collecte représente une contrainte technique et financière. Il est possible d'utiliser le résiduel de sacs plastiques transparents pour les installations munis d'un déconditionneur. Ces sacs seraient alors utilisés comme contenant de précollecte et permettraient de préserver la propreté des bacs de collecte.

Solutions de traitement : Deux méthodes de traitement : La méthanisation ou compostage Pas d'exutoire opérationnel sur le département, Les installations les plus proches : Sepur à Thiverval- Grignon (78), Modul'O à Carrières-sous-Poissy (78), Moulinot à Stain (93) : 23 km (Coût de transfert ou temps de collecte pour un vidage en direct)

Cydec à Saint-Ouen L'Aûmone (95) – Co-compostage à partir de 2025 : A moyen terme.

Des solutions de proximité à l'étude : Massification + transfert et traitement, Installation d'un méthaniseur de moins de 500 T (disponible 2nd semestre 2024), La CAVP a lancé une étude de faisabilité relative à l'installation d'une unité de micro-méthanisation. Solutions de traitement : Les différents scenarii sont à étudier en intégrant leur évolutivité (ex : taille du compacteur en fonction du gisement) et des contraintes règlementaires (déclaration ICPE dans le premier cas). Le coût de traitement à la tonne de bio-déchets sur une installation munie d'un déconditionneur, est d'environ 90-95 € HT/T. (Soit l'équivalent d'un bon de commande 440 T)

PLANNING DE DEPLOIEMENT

Décembre 2023 :

Communiquer sur les orientations prises par le Syndicat

Prise de contact avec les écoles et restaurant scolaires volontaires pour un démarrage rapide en début d'année 2024

janvier 2024 :

Déploiement de la campagne compostage. Le syndicat s'engage à accompagner son réseau de compostage individuel.

Mise en place des premières collectes dans les écoles

1^{er} semestre 2024 :

En lien avec les communes :

- Identifier les zones où il est possible d'implanter des Points d'Apports Volontaires.

- Identifier les résidences « Témoins » où il serait envisageable d'implanter des Points d'Apports Volontaires.

2nd semestre 2024, en fonction des possibilités de traitement :

- Déployer les premiers PAV (résidences + espaces publics).

Plan de communication : Le plan de communication pour la gestion des biodéchets se présente comme suit:

- Création d'un formulaire de commande (en cours) sur notre site internet
- Elaboration d'un communiqué qui servira de base (éléments de langage fixes) pour une transmission aux mairies –bulletins municipaux-, à la presse locale, pour rédiger les calendriers et les articles d'information à destination des habitants
- Elaboration d'un visuel qui sera décliné sur notre site internet, notre newsletter, nos réseaux sociaux, nos publications (Tri Actu)
- Création d'un bandeau visuel dédié pour inciter à la commande par formulaire
- Impression de flyers A distribuer en mairies et à l'entrée de la déchèterie
- Création d'un réel (vidéo) pour montrer comment effectuer les démarches

Monsieur le Président : 2 villes nous ont répondu : Beauchamp et Pierrelaye.

Madame BLANGEOT : ce sont des villes très volontaire et j'ai de très bon retour.

Monsieur le Président : Comment voulez vous que l'on fasse le diagnostic et trouver des solutions si on n'a pas de retour.

Madame FAIDHERBE : on a l'impression qu'ils n'ont pas très envie de nous le donner.

LE COMITE SYNDICAL

AUTORISE le Président à procéder aux modifications de la régie recette des composteurs en intégrant les tarifs et conditions de mise à disposition énoncés ci-dessus, et d'engager les démarches et dépenses nécessaires à la mise en œuvre des actions liées à la gestion des biodéchets. Ces dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2024.

N° 2023-45

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA DECHETERIE DE BESSANCOURT

Monsieur le Président propose à l'assemblée de modifier le règlement intérieur de la déchetterie pour la mise en place des nouvelles REP.

Monsieur le Président fait lecture du projet de règlement et demande à l'assemblée d'approuver le nouveau règlement ci-annexé.

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

Monsieur MALLARD : - Pour les particuliers conserver le nombre de passage à 16 par an hors filière REP (y compris PMCB) ainsi que la limite à 300 kg par apport avec paiement au-delà pour les déchets hors REP,

- Pour le professionnel : fixer un nombre de limite de passage car pour les flux PMCB en gestion financière la filière ne couvre qu'une partie des frais (acceptabilité si disponibilité de l'exutoire),

- Actualiser les tarifs de dépôt des particuliers et professionnels en retirant les tarifs déchets intégrés à la REP PMCB et en révisant les tarifs des flux restants.

Incidence pour le site :

A cours terme :

- Création d'une zone de stockage des composteurs en quai bas afin de libérer l'alvéole dédiée pour y placer les REP (laine de verre, de roche ...)

- Renforcer le gardiennage car la REP PCMB est exigeante sur la qualité des flux trié et impose que chaque professionnel déposant reparte avec un bordereau de dépôt.

A moyen/long terme :

Restructurer le site afin de fluidifier les apports, disposer d'espace adapté au fonctionnement des nouvelles REP, créer un espace recyclerie permettant le réemploi en synergie avec les activités de la déchèterie

Article 2.b : Badges d'accès

D'une pièce d'identité, du dernier avis de l'avis d'impôt sur le revenu et d'un justificatif de domicile de moins de trois mois pour les particuliers,

Article 4 : Seuil de fréquentation de la déchèterie :

La déchèterie est limitée en fréquentation pour les particuliers à 16 passages par an. Les conditions de dépôts et de tarification sont stipulées dans les articles suivants.

Pour les professionnels, le nombre de passage est limité à ... /an pour les déchets non payants, mais ne sont pas limités pour les apports payants.

Article 4 : Seuil de fréquentation de la déchèterie : révision des tarifs

LE COMITE SYNDICAL

APPROUVE le nouveau règlement pour le fonctionnement de la déchetterie de Bessancourt.

AUTORISE Monsieur le Président à appliquer ledit règlement à compter du 1^{er} janvier 2024.

N° 2023-46

AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE CREER, MODIFIER OU SUPPRIMER DES REGIES

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Président une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

Madame HUG : L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise l'assemblée délibérante à donner délégation de signature au Président afin de créer, modifier ou supprimer des régies.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration syndicale, il est proposé à l'assemblée de donner délégation de signature pour créer, modifier ou supprimer des régies.

Toutes modifications sur les régies doivent obligatoirement être envoyées pour « avis conforme » au comptable public avant signature de l'autorité territoriale.

En actant les régies sous forme de délibération du comité et non sous forme de décision du Président, cette étape rend difficile la mise en place immédiate des modifications demandées lors des comités.

En effet, le projet de délibération est envoyé pour avis conforme avant le comité. Or, s'il y a une modification sur ce projet, la délibération ne peut pas être votée car l'avis conforme devient caduc. La délibération sera alors reportée au comité suivant.

LE COMITE SYNDICAL

DECIDE Le Président est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Comité Syndical de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services.

N° 2023-47

REMPLACEMENT DES SACS EN PAPIER KRAFT DEDIES A LA COLLECTE DES DECHETS VERTS EN PORTE A PORTE PAR DES BIOCONTENEURS VENTILES

Le président rappelle que le contexte économique lié notamment à la guerre en Ukraine a eu une incidence inflationniste importante sur le cours des matières et notamment le papier, engendrant d'importantes hausses de la fourniture de sacs papiers. A cela se rajoute pour le fournisseur de sacs ; l'augmentation du coût de l'énergie et une revalorisation des salaires pour compenser l'inflation. Ainsi, lors du renouvellement du marché en janvier 2023, les prix de fournitures des sacs papiers avaient alors augmentés d'en moyenne 50% par rapport à 2022.

Fort de ce constat, le syndicat a décidé de tester sur un échantillon de 120 usagers volontaires (soit 1 testeur pour 1000 habitants) des bacs roulants de type bioconteneurs perforés et munis d'une grille en son fond afin de permettre la ventilation et donc la réduction en masse dans le temps des déchets verts qui y sont entreposés.

Après plusieurs mois d'utilisation, l'échantillon testé a attribué la note de 4,4 sur 5 sur son usage du bac validant ainsi la proposition du syndicat pour un déploiement à grande échelle.

Ces bacs permettront également au syndicat de se mettre en conformité aux recommandations R437 de la CRAM quant aux risques de troubles musculosquelettiques des équipiers de collecte.

Par ailleurs, les bacs représentent un gain environnemental en remplaçant les sacs jetables par du durable issu de plastique recyclé : ils préservent nos ressources avec une durée de vie supérieure à 10 ans, là où le sac papier est à usage unique et génère des déchets supplémentaires.

Enfin les sacs représentent une dépense conséquente chaque année pour le syndicat et les communes qui les distribuent, et demandent une gestion de stockage intermédiaire. Les bacs offrent une solution pérenne et dont le coût sera amorti en moins de trois ans.

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,
Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

Monsieur MALLARD : 120 testeurs – 42 réponses au questionnaire.

Résultat du test : 24% oui, 71% non, 5% déjà pratiqué dans le cadre de l'expérimentation

Remarques, suggestions et idées :

Un deuxième bac pour les terrains de grandes surfaces

Disposer d'un bac plus petit

Ramasser les fagots en plus du bac

Bac un peu lourd quand il est plein

LE COMITE SYNDICAL

ACTE le remplacement définitif des sacs en papier kraft pour la collecte des déchets verts en porte à porte par des bacs roulants type bioconteneurs comme défini ci-dessus et autorise le président à engager les dépenses correspondantes à la commande de ce matériel.

N° 2023-48

APPROBATION DU PRINCIPE QUANT A L'EVENTUELLE CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE COOPERATION AVEC LE SYNDICAT AZUR

Le Syndicat mixte TRI-ACTION (ci-après le « **Syndicat** ») est un syndicat mixte compétente en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés (ci-après « **DMA** ») conformément à l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « **CGCT** »).

Le Syndicat TRI-ACTION ne dispose pas des installations nécessaires à la valorisation de l'intégralité des déchets collectés sur son périmètre.

Pour sa part, le Syndicat Mixte AZUR (ci-après « **AZUR** ») est également un syndicat mixte compétent en matière d'élimination des DMA. Pour exercer cette compétence, AZUR s'est doté d'un centre de valorisation énergétique (ci-après « **CVE** ») d'une capacité autorisée de 206.000 tonnes de déchets par an.

Ce CVE est actuellement exploité par un délégataire dans le cadre d'un contrat prenant fin au 30 juin 2025 (ci-après le « **Contrat CVE** »).

Dans la mesure, d'une part, où le CVE n'est pas saturé par les déchets collectés sur le périmètre d'AZUR et d'autre part, que le Syndicat souhaite favoriser les partenariats avec les collectivités voisines, le Syndicat TRI-ACTION et le Syndicat AZUR ont conclu le 11 janvier 2022 une convention de coopération sur le fondement de l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique.

Cette convention permet au Syndicat TRI-ACTION de faire traiter sur le CVE d'AZUR une partie des déchets collectés sur son périmètre, en contrepartie d'une rémunération versée à AZUR et des engagements réciproques.

La convention de coopération prévoit ainsi un prix de traitement, pour l'année 2023, à facturer au Syndicat Tri-ACTION par AZUR de 133,625 € net de taxe et TGAP incluse, soit 120,162 € net de taxe hors TGAP (à hauteur de 12 € HT, soit 13,2 € TTC, en 2023).

Ce prix fait l'objet d'une indexation annuelle selon une formule de révision annuelle.

Cette convention avenantée au 12 juillet 2023, arrive à échéance le 30 juin 2025.

Compte tenu du terme prochain du Contrat CVE, AZUR va prochainement lancer une consultation visant à l'attribution d'un nouveau contrat relatif à l'exploitation du CVE.

Dans le cadre de cette consultation AZUR devra préciser aux candidats intéressés les tonnages prévisionnels qui seront apportés en propre par AZUR ainsi que les tonnages prévisionnels qui seront apportés par le Syndicat AZUR au titre des conventions de coopération conclues entre les collectivités.

A cet effet, et afin de garantir la bonne information des candidats, AZUR souhaite annexer au DCE (dossier de consultation des entreprises) les accords de coopération conclus par AZUR avec d'autres établissements publics de coopération et qui seront opposables au futur exploitant.

Pour y parvenir, il est nécessaire qu'AZUR et le Syndicat TRI-ACTION s'accordent sur le principe du renouvellement de cette coopération et notamment sur le prix prévisionnel de traitement des déchets et sur la quantité de déchets à traiter.

Pour ce faire, le Syndicat TRI-ACTION et AZUR ont convenu du principe selon lequel la convention de coopération pourra être renouvelée, sous réserve de la continuité du maintien du prix de traitement actuel, soumis à révision chaque 1^{er} janvier selon une formule de révision, et de la garantie des moyens techniques alloués.

La quantité de déchets apportée sera de l'ordre de 33 000 tonnes.

En conséquence, et sur la base de ce principe, le Syndicat TRI-ACTION et AZUR se sont accordés pour négocier de bonne foi la continuité de cette convention et, le cas échéant, de conclure une nouvelle convention de coopération et, d'ores et déjà, d'autoriser AZUR à indiquer aux candidats intéressés le principe de cet accord.

Il est donc demandé au Conseil syndical :

- d'approuver le principe de renouvellement de la convention de coopération conclue avec le Syndicat AZUR en vue du traitement d'une partie des déchets collectés sur le périmètre du Syndicat TRI-ACTION en vue de leur traitement sur le CVE d'AZUR postérieurement à l'échéance de la convention actuelle, sous réserve des principes énoncés ci-avant ;
- d'autoriser le Président à négocier le contenu de cette convention ;
- d'autoriser le Syndicat AZUR à indiquer dans les documents de consultation des entreprises relatifs au renouvellement du contrat CVE, le principe d'une coopération avec le Syndicat en vue du traitement de ses déchets ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure.

Vu l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique.

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

Monsieur MALLARD : *Ce CVE est actuellement exploité par un délégataire dans le cadre d'un contrat prenant fin au 30 juin 2025.*

Dans la mesure, d'une part, où le CVE n'est pas saturé par les déchets collectés sur le périmètre d'AZUR et d'autre part, que le Syndicat souhaite favoriser les partenariats avec les collectivités voisines, le Syndicat TRI-ACTION et le Syndicat AZUR ont conclu le 11 janvier 2022 une convention de coopération sur le fondement de l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique.

Cette convention permet au Syndicat TRI-ACTION de faire traiter sur le CVE d'AZUR une partie des déchets collectés sur son périmètre, en contrepartie d'une rémunération versée à AZUR et des engagements réciproques.

La convention de coopération prévoit ainsi un prix de traitement, pour l'année 2023, à facturer au Syndicat Tri-ACTION par AZUR de 133,625 € net de taxe et TGAP incluse, soit 120,162 € net de taxe hors TGAP (à hauteur de 12 € HT, soit 13,2 € TTC, en 2023).

Objet de la délibération : principe selon lequel la convention de coopération pourra être renouvelée, sous réserve de la continuité du maintien du prix de traitement actuel, soumis à révision chaque 1^{er} janvier selon une formule de révision, et de la garantie des moyens techniques alloués.

LE COMITE SYNDICAL

APPROUVE le principe de renouvellement de la convention de coopération conclue avec le Syndicat AZUR en vue du traitement d'une partie des déchets collectés sur le périmètre du Syndicat TRI-ACTION en vue de leur traitement sur le CVE d'AZUR postérieurement à l'échéance de la convention actuelle, sous réserve des principes énoncés ci-avant ;

AUTORISE le Président à négocier le contenu de cette convention ;

AUTORISE le Syndicat AZUR à indiquer dans les documents de consultation des entreprises relatifs au renouvellement du Contrat CVE, le principe d'une coopération avec le Syndicat en vue du traitement de ses déchets ;

AUTORISE Monsieur le Président à prendre les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure.

N° 2023-49

APPROBATION DU CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS

En application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés

29/11/2023

Procès-verbal du Comité syndical

séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029).

Il fixe les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

Ecomaison, Valdelia et Valobat ont fait acte de candidature à l'agrément.

Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le *Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes lorsqu'ils seront agréés.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

Monsieur MALLARD : Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes lorsqu'ils seront agréés. Ecomaison, Valdelia et Valobat ont fait acte de candidature à l'agrément. Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

LE COMITE SYNDICAL

APPROUVE le contrat relatif à la prise en charge des déchets des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer le contrat, l'ensemble des pièces et annexes nécessaires à son exécution ;

Les recettes correspondantes seront perçues au budget principal, section de fonctionnement, article 7478.

N° 2023-50

REPONSE A L'APPEL A PROJET COLLECTE 2023

Citeo est un éco-organisme agréé par l'État pour les filières « emballages ménagers » et « papiers graphiques » pour la période 2018-2023. Depuis novembre 2020, Citeo est également une entreprise à mission. **Adelphe** est un éco-organisme agréé par l'État pour la filière « emballages ménagers » pour la période 2018-2023.

Citeo et/ou Adelphe peuvent être désignés comme « la Société agréée » dans la présente.

Leurs activités s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général impliquant l'ensemble des acteurs des filières à Responsabilité Élargie du Producteur (REP) des « emballages ménagers » et des « papiers graphiques » et viennent notamment en appui du service public de prévention et de gestion des déchets.

Citeo et Adelphe mettent en oeuvre les actions nécessaires pour contribuer activement à l'amélioration des performances de recyclage et atteindre en 2023 les objectifs nationaux suivants :

- 75 % de recyclage de l'ensemble des emballages ménagers mis sur le marché en France
- 65 % de recyclage de l'ensemble des déchets de papiers graphiques gérés par le service public de prévention et de gestion des déchets et mis sur le marché en France.

Pour atteindre ces objectifs nationaux, Citeo et Adelphe mènent des actions visant à :

- Apporter des services aux entreprises pour réduire leur impact environnemental ;
- Moderniser la collecte, le tri et le recyclage tout en maîtrisant les coûts ;
- Mobiliser les Français pour recycler plus.

Depuis 2018, Citeo et sa filiale Adelphe participent à l'amélioration des performances de recyclage au travers notamment de la généralisation de l'Extension des Consignes de Tri (ECT) à l'ensemble des emballages plastiques. A l'issue de cinq phases d'Appel à projets, la totalité du territoire métropolitain est dorénavant engagée dans la simplification des consignes de tri.

Dans la continuité de cette phase de généralisation, les deux entreprises agréées souhaitent poursuivre leur accompagnement technique et financier de la finalisation de l'ECT et de la mise en oeuvre d'actions contribuant à l'amélioration des performances de collecte et de recyclage sur les territoires, prioritairement en ce qui concerne les emballages plastiques.

Cet Appel à projets vise ainsi à :

- Accompagner financièrement le déploiement des équipements de pré-collecte permettant d'améliorer le captage et la performance globale de recyclage des emballages et des papiers ;
- Mobiliser de façon accrue le citoyen en renforçant les actions de communication initiées au niveau des territoires, dans l'objectif d'augmenter le taux de collecte et de tri des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques ;
- Améliorer la qualité du geste de tri dans les zones où celle-ci impacte fortement l'efficacité économique du dispositif (baisse du Taux de refus) ;
- Poursuivre les leviers d'actions ayant démontré leur efficacité en matière de performance au travers des centaines de projets d'optimisation de la collecte accompagnés au cours des cinq dernières années par Citeo et Adelphe ;
- Accompagner l'Harmonisation des schémas de collecte au niveau national.

Dans ce cadre, le syndicat tri action a souhaité porter sa candidature sur le volet « Mesures d'accompagnement pour l'optimisation de la collecte des emballages ménagers et des papiers graphiques ».

Afin d'améliorer la qualité du tri, et en complément de ses actions courantes le syndicat tri action souhaite se positionner sur le levier E : « Baisse du taux de refus en entrée de centre de tri ».

Pour cela, le syndicat souhaite déployer la solution Camia proposé par la société Ficha en équipant trois bennes de collecte pour un montant de 34 500 € HT subventionné comme suit :

- Montant du financement : 60% des dépenses éligibles
- Dépenses d'équipement : dépenses éligibles plafonnées à 5000 € HT par unité

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

Monsieur MALLARD : Dans la continuité de cette phase de généralisation, les deux entreprises agréées souhaitent poursuivre leur accompagnement technique et financier de la finalisation de l'ECT et de la mise en œuvre d'actions contribuant à l'amélioration des performances de collecte et de recyclage sur les territoires, prioritairement en ce qui concerne les emballages plastiques. Cet Appel à projets vise entre autres à : Améliorer la qualité du geste de tri dans les zones où celle-ci impacte fortement l'efficacité économique du dispositif (baisse du Taux de refus) ;

Projet déposé par tri action : Equiper 3 bennes de collecte pour un montant de 34 500 € HT

LE COMITE SYNDICAL

AUTORISE le syndicat tri action à faire acte de candidature pour cet appel à projet, et autorise le président à engager les dépenses du syndicat pour la mise en œuvre des actions définies dans le cadre de notre candidature.

N° 2023-51

DELEGATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT CONCERNANT LES CONTRATS D'ASSURANCE ET LES ACCIDENTS IMPLIQUANT LES VEHICULES DE SERVICE

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Président une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

Madame HUG : L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise l'assemblée délibérante à donner délégation de signature au Président concernant les contrats d'assurance. Afin de faciliter la bonne marche de l'administration syndicale, il est proposé à l'assemblée de donner délégation de signature pour passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre et de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat. Les contrats d'assurances actuels seront renouvelés jusqu'à décembre 2024. Une étude comparative des coûts sera remise à Monsieur le Président courant septembre 2024 pour définir le prestataire et les clauses.

LE COMITE SYNDICAL

DECIDE de donner au Président, pour la durée de son mandat, délégation pour passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre et de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat,

PRECISE que le Président sera chargé de prendre et de signer les décisions relevant de la présente délégation.

N° 2023-52

DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE VENTE PAPIERS CARTONS

Monsieur le Président informe que lors d'un diagnostic comptable effectué par la trésorerie et la préfecture, il a été proposé de liquider le budget annexe pour simplement l'inclure dans le budget principal. Ce procédé permettra de gagner en lisibilité comptable et financière et en efficacité administrative ainsi que comptable.

Vu les préconisations de l'inspection générale des finances,

Vu la délibération 2009-19 créant le budget annexe vente papiers cartons,

Vu que le budget annexe vente papiers cartons est un service assujetti à la TVA,

Considérant que la mise en œuvre d'un code service tva individualisant les activités assujetties à la tva au sein du budget principal permet d'atteindre les mêmes objectifs sans créer de budget annexe,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

Madame HUG : En 2008, le champ d'application de la TVA sur les opérations portant sur les déchets neufs d'industrie et les matières de récupération a évolué (BOI 3 A-7-08). La collectivité est redevable de la TVA, sous réserve de la franchise de base, à raison des ventes issus de la valorisation des déchets.

En 2009, le syndicat a créé un budget annexe sur demande de l'administration fiscale.

En 2022, étude sur l'obligation de ce budget annexe qui rend la lisibilité budgétaire et comptable plus complexe.

En 2023, proposition en lien avec le contrôle de légalité de la Préfecture et la comptable public de dissoudre le budget annexe tout en conservant l'obligation de déclaration de la TVA sur les ventes issues de la valorisation des déchets.

Ce procédé permettra de gagner en lisibilité comptable et financière et en efficacité administrative ainsi que comptable.

LE COMITE SYNDICAL

DECIDE de procéder à la dissolution du budget annexe vente papiers cartons au 31/12/2023,

DECIDE d'intégrer l'actif, le passif et le solde de trésorerie dans le budget principal du syndicat.

N° 2023-53

PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES - CREANCES ADMISES EN NON VALEUR ET CREANCES ETEINTES

Monsieur le Président rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous.

- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau en annexe.

Le comptable du Trésor a présenté les 8 demandes d'admission en non-valeur suivantes :

Nature Juridique	Commune	Exercice pièce	Référence de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Société	Pierrelaye	2018	T-321	CIE EUROPEENNE DE LA	120 €	Poursuite sans effet
Société	Pierrelaye	2019	T-348	ECOTIME GROUP	120 €	Poursuite sans effet
Particulier	Particulier	2015	T-253	GRATEAU Bruno	20 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	Taverny	2008	T-244	L AUBERGE DE TAVERNY	504 €	Poursuite sans effet
Société	Taverny	2009	T-215	L AUBERGE DE TAVERNY	464 €	Poursuite sans effet
Particulier	Particulier	2013	T-16	LUIS GEORGES Nc	20 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	St Leu	2015	T-124	SEERC	672 €	Poursuite sans effet
Inconnue	Inconnue	2007	T-5	TRADIREST	738,46 €	Poursuite sans effet
				TOTAL	2658,46 €	

Le comptable du Trésor a présenté les 9 créances éteintes suivantes :

Nature Juridique	commune	Exercice pièce	Référence de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Société	Pierrelaye	2022	T-162	ALI BABA RESTAURANT	1488.00 €	Cessation d'activité - radiation
Société	Société venue à la déchèterie	2022	T-254	BGD	32.00 €	Liquidation judiciaire
Société	Méry	2019	T-288	DOMENIC CAFE DE LA GARE	1488.00 €	Faillite personnelle
Société	Méry	2021	T-98	DOMENIC CAFE DE LA	982.00 €	Faillite personnelle

				GARE		
Société	Herblay	2023	T-40	LAFAGEHOLCIM BETONS France	672.00 €	Cessation d'activité radiation -
Société	Herblay	2022	T-112	LAFAGEHOLCIM BETONS France	672.00 €	Cessation d'activité radiation -
Société	Herblay	2021	T-90	LAFAGEHOLCIM BETONS France	672.00 €	Cessation d'activité radiation -
Société	Pierrelaye	2022	T-176	SAVEURS D'ASIE	984.00 €	Cessation d'activité radiation -
Société	Pierrelaye	2019	T-307	SAVEURS D'ASIE	113.51 €	Cessation d'activité radiation -
				TOTAL	7103.62 €	

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1617-5,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M.57,

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public,

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

Madame HUG : Il est rappelé que le Trésor Public est en charge du recouvrement. Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types : les admissions en non-valeur: créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

LE COMITE SYNDICAL

ADMET que les créances présentées sont irrécouvrables malgré les procédures intentées par le comptable public,

ACCEPTE que la somme de 2658.46 € soit admise en non-valeur au compte 6541,

ACCEPTE que la somme de 7103.62 € soit admise en créances éteintes au compte 6542,

PRECISE que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2023 – Chapitre 65.

N° 2023-54

MODIFICATION DE LA GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE DROITS PUBLICS

Monsieur le Président indique qu'il est nécessaire d'ajouter des précisions au document sur la gestion du temps de travail des agents de droit public.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en séance du 28/11/2023,

Vu le document « Gestion du temps de travail : agents de droit public ».

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

Madame HUG : Le Trésor Public demande des précisions dans les modalités l'application des IHTS (indemnité horaires pour travaux supplémentaires) indiquées dans la gestion du temps de travail des agents de droits publics.

Nous proposons de détailler les filières et cadres emplois concernés par les IHTS, ainsi que les cas dans lesquelles elles sont octroyées.

LE COMITE SYNDICAL

DECIDE d'ajouter les précisions suivantes à l'article VIII paragraphe « modalités application » :

« Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux agents suivants :

- Fonctionnaires de catégorie B (titulaires et stagiaires) et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, à temps complet, non complet ou à temps partiel
- Fonctionnaires de catégorie C (titulaires et stagiaires) et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, à temps complet, non complet ou à temps partiel

Les filières et cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- Filière technique : techniciens territoriaux, agents de maîtrise territoriaux, adjoints techniques territoriaux
- Filière administrative : rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux

Les agents pourront bénéficier du paiement d'heures supplémentaires dans les cas suivants :

- Participation aux réunions et assemblées à partir de la fermeture du syndicat au public (17h30)
- Participation aux événements et animations à partir de la fermeture du syndicat au public (17h30) et le week-end

- Participation à des missions de terrain avant 8h et après 17h30

La demande de paiement des heures supplémentaires sera soumise la décision du supérieur hiérarchique.

Le contrôle des heures est déclaratif.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'heures supplémentaires dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Toutefois, par dérogation aux articles 7 et 8 de ce décret, le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité égal à la quotité de travail fixée à l'article 1er du présent décret effectuée par l'agent.»

DECIDE de communiquer ce règlement à tout agent employé au Syndicat TRI-ACTION,

N° 2023-55

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - ART L 332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Monsieur le Président rappelle au comité syndical que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Président expose également au comité syndical qu'il est nécessaire de prévoir un(e) chargé(e) de projet compostage – maître composteur pour développer, animer et promouvoir le compostage. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au comité syndical de créer, à compter du 1^{er} janvier 2024, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35h et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois (*maximale de 12 mois*) sur une période de 12 mois (*maximale de 18 mois*) suite à un accroissement temporaire d'activité de l'accompagnement des usagers au compostage.

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

Madame HUG : L'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois, renouvellement compris.

Il est nécessaire de prévoir un(e) chargé(e) de projet compostage – maître composteur pour développer, animer et promouvoir le compostage. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au comité syndical de créer, à compter du 1er janvier 2024, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35h et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois suite à un accroissement temporaire d'activité de l'accompagnement des usagers au compostage.

LE COMITE SYNDICAL

DECIDE de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions de chargé de projet compostage – maître composteur suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35h, à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 12 mois.

DECIDE que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 381 indice majoré 361, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

DIT que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 du budget primitif 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président a levé la séance.

Signature de l'Autorité territoriale,

Monsieur Jean-Charles RAMBOUR, le Président du syndicat Tri-Action

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR
Date : 13/02/2024
Qualité : Président



Signature du secrétaire de séance,

Monsieur Philippe ARES

